

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22143688

Déposé / Reçu le

25 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0410 355 926

Nom

(en entier) : **Fonds de Pensions Européen Nestlé**(en abrégé) : **FPEN**Forme légale : **Organisme de financement de pensions**Adresse complète du siège : **Rue de Birmingham 221, 1070 Anderlecht, Belgique**

**Objet de l'acte : Publication des statuts
Procuration à la gestion quotidienne**

Statuts

Chapitre I - Dénomination - siège social - objet - durée

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'organisme de financement des pensions est :

☐ en Anglais : Nestlé European Pension Fund OFP, en abrégé NEPF,☐ en Néerlandais : Nestlé Europees Pensioenfonds OFP, en abrégé NEPF et☐ en Français : Fonds de Pensions Européen Nestlé OFP, en abrégé FPEN.

Article 2 – Siège

2.1

Le siège social et l'administration centrale de FPEN sont situés à 1070-Bruxelles, rue de Birmingham 221, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2.2

Le siège social pourra être transféré à une autre adresse en Belgique sur décision de l'Assemblée Générale, tandis que l'administration centrale peut être transférée à une autre adresse en Belgique par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Forme juridique

FPEN a adopté la forme juridique d'un organisme de financement de pensions (OFP) et jouit de la personnalité juridique, sous le numéro d'entreprise BE 0410.355.926.

Article 4 – Objet

FPEN a pour objet:

• d'intervenir et d'agir en tant qu'institution de retraite professionnelle (IRP) en vue de fournir, dans divers pays, des prestations de retraite, de survie et d'invalidité complémentaires liées à une activité professionnelle telles que visées par la législation applicable en la matière. En accord avec la loi sur les institutions de retraite professionnelle, la Belgique sera considérée comme Etat Membre d'Origine et les autres pays comme Etats Membres d'Accueil du point de vue de FPEN;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- en particulier, de gérer et d'exécuter des régimes de retraite complémentaire en faveur des membres du personnel et des dirigeants des entreprises d'affiliation dans l'Etat Membre d'Origine, ainsi que, le cas échéant, les activités concernant les régimes de retraite, de survie et d'invalidité complémentaires, qui ont été instaurés dans un Etat Membre d'Accueil par des entreprises d'affiliation en faveur de leurs travailleurs salariés et travailleurs assimilés à des travailleurs salariés;

- de gérer et d'exécuter les engagements éventuels de solidarité des entreprises d'affiliation tels que définis dans les législations de l'Etat Membre d'Origine et des Etats Membre d'Accueil en vigueur;

- de gérer les avoirs qui sont mis ou seront mis à sa disposition conformément au principe de prudence et à cette fin, de poser tout acte et de prendre toute décision qui contribue à la réalisation de son objet: assurer l'équilibre intergénérationnel des plans de pensions en s'assurant d'une répartition équitable des risques et des prestations entre les générations dans le cadre des plans pour garantir la fourniture de prestations de retraite liées à une activité professionnelle;

- d'investir les avoirs qui sont ou seront mis à sa disposition en vue de les faire fructifier et à cette fin, de poser tout acte d'administration et de disposition;

- de payer les prestations de retraite conformément et en exécution des régimes de pension dont la gestion et l'exécution ont été confiées à FPEN;

- d'accepter et d'exécuter les transferts dans le cadre des régimes de retraites gérés;

- de rédiger tous les documents exigés par la loi et tous ceux qui s'avèrent pertinents ou nécessaires;

- de rassembler et de traiter toutes les informations nécessaires à la réalisation de son objet;

- de mener à bien toute activité découlant de la gestion et de l'exécution des régimes de pensions qui lui ont été confiés et qui concourent à la réalisation de son objet.

Article 5 – Activités

5.1

FPEN peut exercer ses activités aussi bien en Belgique qu'à l'étranger pour autant que toutes les conditions requises soient remplies.

5.2

Moyennant le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur et sous réserve de la réglementation en la matière, FPEN peut accomplir toute opération et poser tout acte qui ont directement ou indirectement un lien avec son objet et/ou qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

5.3

FPEN contracte une obligation de moyen et s'engage à gérer avec toutes les précautions requises les fonds qui sont ou seront mis à sa disposition en vue de réaliser son objet et en particulier, en vue de gérer et d'exécuter les régimes de retraite qui lui sont confiés et d'octroyer aux affiliés, à leurs bénéficiaires et ayants droit, les prestations de retraite conformément à ces régimes de retraite.

5.4

FPEN peut confier une ou plusieurs de ses activités à un tiers dans les limites et aux conditions stipulées par les dispositions légales en la matière.

Article 6 –Durée

FPEN est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 – Documents

7.1

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de FPEN mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "organisme de financement de pensions" ou du sigle "OFP" ainsi que son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège social.

7.2

Dans les documents portés à la connaissance des affiliés ou des bénéficiaires des régimes de retraite qui sont gérés et exécutés par FPEN et en faveur desquels les prestations de retraite sont constituées et payées, la mention suivante doit figurer: « IRP agréée le 06/09/93 ». Cette mention est suivie du numéro d'identification 50.111 attribué par les autorités compétentes.

Chapitre II – Membres – Assemblée Générale

Article 8 – Membres ordinaires & extraordinaires

L'Assemblée Générale de FPEN est composée de membres ordinaires et extraordinaires. Le nombre de membres ordinaires est au moins égal à un.

Sont membres ordinaires :

-les sociétés affiliées (ci-après « les entreprises d'affiliation ») dans lesquelles Nestlé SA, comme société mère possède des actions ou titres - directement ou indirectement, en tout ou en partie – qui emploient des affiliés actifs ou qui agissent comme un employeur et/ou qui contribuent aux plans (régimes) de retraite gérés par FPEN au bénéfice de ces affiliés actifs ou au bénéfice de personnes qui auraient droit à une pension différée ou recevrait le paiement d'une pension de retraite ou de survie.

Sont membres extraordinaires :

-les entreprises d'affiliation qui ont confié à FPEN la gestion et l'exécution de leurs plans (régimes) de retraite, uniquement au bénéfice de personnes qui ont droit à une pension différée ou qui reçoivent une rente de retraite ou de survie.

-Les entreprises d'affiliation qui n'ont aucun membre actif participant à l'un des plans confiés à la gestion et l'exécution à FPEN, mais qui ont un accord spécial avec FPEN dont l'objet est de financer des pensions supplémentaires ou complémentaires.

Tous les membres ordinaires et extraordinaires sont représentés au sein de l'Assemblée Générale.

Article 9 – Représentation des Membres à l'Assemblée Générale

Tous les membres ordinaires et extraordinaires doivent être représentés dans l'Assemblée Générale par au moins un représentant permanent conformément aux dispositions légales en vigueur (chaque membre étant représenté par une personne physique désignée). Chaque membre notifie de la nomination de ce représentant permanent par courrier adressé au Président du Conseil d'Administration de FPEN.

Les membres, ordinaires et extraordinaires, peuvent désigner un représentant permanent commun, avec pour objectif de simplifier les discussions pendant les réunions de l'Assemblée Générale. Un représentant permanent commun devra en tout état de cause défendre le point de vue de chacun des membres qu'il représente, de sorte qu'il est possible qu'il exprime des opinions différentes sur le même sujet.

De la même façon, ce représentant permanent commun votera conformément aux instructions qu'il a reçues de chacun des membres qu'il représente, conformément aux droits de vote qui lui sont accordés dans le cadre de l'article 16 des présents Statuts.

Article 10 – Procédure à suivre si FPEN n'avait plus un seul membre ordinaire

10.1

Dans le cas où FPEN, à tout moment, n'aurait plus un seul (1) membre ordinaire, le Conseil d'Administration serait convoqué dans les six (6) semaines afin d'examiner si un nouveau ou un autre membre ordinaire pourrait être nommé dans les six (6) mois qui suivent la démission du dernier ou du seul membre ordinaire.

Dans un tel cas, le Conseil d'Administration est compétent pour décider à la majorité simple des voix présentes ou représentées, l'admission d'un membre ordinaire. Celui-ci peut être un nouveau membre de FPEN. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

10.2

Dans la période qui se situe entre le moment où FPEN ne comporte plus un seul (1) membre ordinaire et le moment où FPEN compte à nouveau un membre ordinaire, le Conseil d'Administration peut si nécessaire et en dérogation à l'article 15 de ces statuts, exercer les pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception toutefois des

décisions qui peuvent être légitimement et sans préjudice reportées ou qui pourraient impliquer un conflit d'intérêt pour le Conseil d'Administration.

10.3

Si, à l'expiration de la période précitée de six (6) mois, FPEN se trouve toujours sans membre ordinaire, la procédure suivante sera, selon le cas, suivie si l'Assemblée Générale ne peut plus fonctionner ou si elle ne comporte plus de membre: le Conseil d'Administration demande, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de six (6) mois, la dissolution de FPEN au tribunal compétent. Le Conseil d'Administration arrête toutes les mesures urgentes et appropriées jusqu'à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateur(s).

Si le Conseil d'Administration ne devait pas saisir le tribunal compétent, il appartient à chaque administrateur et à chaque tiers intéressé d'introduire une action en dissolution devant le tribunal compétent.

Article 11 – Admission de nouveaux membres

11.1

Les candidats-membres qui souhaitent devenir membre de FPEN doivent adresser une demande d'admission au Conseil d'Administration par lettre ou courrier électronique.

11.2

La demande d'admission et/ou, le cas échéant, le dossier de demande d'admission, doit contenir:

- la demande d'admission motivée en qualité de membre ordinaire du FPEN ;
- la justification de l'intérêt du candidat-membre à la réalisation de l'objet de FPEN;
- la preuve/les données qui permet(tent) d'apprécier si les conditions d'admission fixées dans les statuts sont remplies;
- l'engagement du candidat-membre d'accepter et de respecter les statuts et les règlements internes de FPEN;
- l'engagement d'adhérer et de respecter la convention de gestion en vigueur au moment de l'admission entre FPEN et ses membres. FPEN mettra cette convention de gestion, à titre strictement confidentiel, à la disposition du candidat-membre. La convention de gestion peut, le cas échéant, être complétée et modifiée en fonction et sous condition de l'admission, conformément aux dispositions et aux conditions de la convention de gestion alors en vigueur;
- la confirmation que la gestion du (des) régime(s) de retraite (concerné(s)) du candidat-membre implique ou non des activités transfrontalières dans le chef de FPEN.

11.3

Le Conseil d'Administration se prononce sur la demande d'admission dans un délai de trois (3) mois après la réception du dossier complet de la demande d'admission à la majorité simple de ses membres, et soumet sa proposition à l'Assemblée Générale qui est l'organe compétent en la matière, conformément à l'article 15.2 de ces statuts. A cette fin, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale extraordinaire endéans le mois de sa décision.

Si la demande d'admission implique (en outre) des activités transfrontalières pour FPEN, la décision d'admission ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure de notification légalement prescrite, à moins qu'une décision ait été déjà arrêtée sous condition suspensive du succès de la procédure de notification.

L'Assemblée Générale décide de l'admission d'un nouveau membre et ne doit pas, sous réserve de dispositions légales contraires, motiver ou justifier sa décision.

11.4

La date de l'admission est déterminée dans la résolution de l'Assemblée Générale.

11.5

La décision de l'Assemblée Générale est communiquée par le Conseil d'Administration au candidat-membre par lettre ou courrier électronique.

11.6

L'admission implique de plein droit l'adhésion aux statuts, à la (aux) convention(s) de gestion en vigueur, aux plans de financement relatifs au(x) régime(s) de retraite géré(s), aux éventuels règlements d'ordre intérieur, à la

déclaration relative aux principes d'investissement, de même qu'aux autres documents de gestion, procédures et règlements concernant la gestion de FPEN.

Article 12 – Démission

12.1

Chaque membre est libre de se retirer de FPEN, moyennant une notification écrite par lettre ou courrier électronique adressée au Conseil d'Administration, qui en accusera réception, et moyennant un préavis de six (6) mois.

La période de préavis prend effet immédiatement à la date de notification de démission écrite. FPEN peut raccourcir ou prolonger la période de préavis en concertation avec le membre démissionnaire conformément à l'article 12.3 des présents statuts.

12.2

Le Conseil d'Administration se prononce sur la démission et les modalités pratiques d'exécution de celle-ci, après concertation avec le membre décisionnaire concerné. A défaut d'un accord avec ce dernier, le Conseil d'Administration se prononce unilatéralement sur les modalités, en tenant compte des régimes de retraite en vigueur du membre démissionnaire, de la convention de gestion, des autres documents pertinents et de l'intérêt de FPEN et de tous ses membres, affiliés, ayants droit et autres intéressés.

12.3

La date à laquelle la démission prend effet est précisée dans la résolution du Conseil d'Administration, après concertation avec le membre démissionnaire.

A défaut d'un accord avec le membre démissionnaire sur la date de prise d'effet de la démission ou d'un préavis raisonnable, cette date coïncidera soit avec le jour où le préavis donné vient à expiration, soit avec le jour fixé unilatéralement par le Conseil d'Administration.

Si cette date ne peut être respectée par le fait du membre démissionnaire, celui-ci garantira FPEN contre tous dommages, indemnités et frais que FPEN serait amenée à subir de ce fait.

12.4

Une entreprise d'affiliation qui souhaite démissionner du FPEN doit, préalablement à la date à laquelle la démission prendra effet, avoir satisfait à toutes ses obligations qui découlent de son (ses) régime(s) de retraite, du (des) plan(s) de financement tel(s) qu'il(s) a (ont) été le cas échéant adapté(s) sur avis de l'actuaire désigné dans le cadre de la démission, de la convention de gestion, ainsi que de tous les autres documents et de la réglementation en la matière.

Le Conseil d'Administration peut convenir le cas échéant avec le membre démissionnaire de délais et/ou d'obligations supplémentaires à ce propos. A défaut d'un accord, tous les engagements doivent être respectés au plus tard lors de la démission, sous réserve des obligations qui sont ou seront dues ultérieurement, par exemple par suite de la prise d'effet de la démission et/ou des transferts éventuels.

12.5

FPEN n'aura, à partir de la date à laquelle la démission prend effet, plus aucune obligation à l'égard du membre démissionnaire, de son (ses) régime(s) de retraite, de ses affiliés, bénéficiaires, représentants ou ayants droit de ces régimes de pension, ni à l'égard de tout autre tiers concerné ou intéressé par le (les) régime(s) de retraite du membre démissionnaire géré(s) jusqu'alors par FPEN.

Le membre démissionnaire garantit à ce sujet FPEN contre toute action et/ou tout dommage auquel FPEN pourrait être confronté.

Les membres démissionnaires et ayant démissionné restent tenus vis-à-vis FPEN de tous frais, obligations ou dommages éventuels que FPEN subirait concernant ou par suite de la qualité de membre (perdue) dans le chef des membres démissionnaires ou ayant démissionné.

12.6

Pendant la période intermédiaire entre la notification écrite mentionnée à l'article 12.1 des présents statuts et la date de prise d'effet de la démission, le membre démissionnaire reste membre de FPEN sous le même statut, avec les droits et obligations qui s'y rapportent.

12.7

Lorsqu'il ressort qu'un membre, entreprise d'affiliation, souhaite se retirer de FPEN et laisse auprès de FPEN, même partiellement, la gestion de son (ses) régime(s) de retraite ou néglige de décharger intégralement FPEN

de cette gestion à la date de prise d'effet de la démission, la démission sera refusée si la législation impose dans pareil cas que l'entreprise d'affiliation reste membre de FPEN.

L'entreprise d'affiliation concernée, fera le nécessaire sans aucun retard afin de remplir toutes les obligations liées à la qualité de membre.

A défaut, FPEN entreprendra toutes les démarches nécessaires, le cas échéant également en justice, afin de contraindre l'entreprise d'affiliation à respecter toutes ses obligations ou à défaut, de faire prononcer en justice l'exclusion du membre concerné. En outre, l'entreprise d'affiliation concernée indemniserà FPEN de tous les frais, charges et dommages que celui-ci encourt ou a encouru ou subira et qui ont un lien direct ou indirect avec la décision de démission et avec toutes les conséquences qui en découlent.

Article 13 – Exclusion

13.1

Un membre ne peut être exclu que sur décision de l'Assemblée Générale.

13.2

L'Assemblée Générale décide d'une exclusion à la majorité des voix valablement émises des membres présents ou représentés qui ont le droit de vote ou s'il n'y a qu'un seul membre ayant le droit de vote qui soit présent ou représenté, unilatéralement par ce membre.

13.3

Le membre dont l'exclusion est décidée ne peut participer au vote. Ce membre n'est pas pris en considération pour le calcul des majorités.

13.4

L'exclusion entre en vigueur à la date fixée de manière raisonnable dans la résolution de l'Assemblée Générale.

13.5

La résolution de l'Assemblée Générale actant l'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.6

L'Assemblée Générale peut décider discrétionnairement d'exclure un membre.

13.7

Un membre exclu reste tenu de tous les engagements non encore respectés à la date de son exclusion comme de ceux qui surviendraient le cas échéant encore ultérieurement.

13.8

Si le membre qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion est une entreprise d'affiliation dont le (les) régime(s) de retraite est (sont) géré(s) par le FPEN, le nécessaire doit être fait pour que le FPEN soit entièrement déchargé, avant la date de prise d'effet de l'exclusion, de la gestion et de l'exécution de ses régimes de retraite. Le membre exclu est responsable de tous les frais, indemnités etc. y afférents ou qui y sont directement ou indirectement liés et décharge entièrement le FPEN à ce sujet, également pour la période après la date de l'exclusion. Le FPEN peut, le cas échéant, entreprendre des démarches en justice pour contraindre le membre concerné à faire le nécessaire.

Article 14 – Assemblée Générale – Composition

14.1

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres ordinaires et extraordinaires de FPEN.

14.2

Les membres se font représenter, conformément aux dispositions légales, par des représentants permanents, désignés conformément à la loi.

Article 15 – Assemblée Générale – Pouvoirs

15.1

L'Assemblée Générale a les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et ces statuts.

15.2

Relèvent en particulier de la compétence de l'Assemblée Générale:

1. la modification des statuts;
2. la nomination, la révocation et la cessation de fonction des administrateurs;
3. la désignation, la révocation et la rémunération des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées;
4. l'admission de nouveaux membres, sur proposition du Conseil d'Administration
5. l'exclusion de membres;
6. l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel;
7. la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées;
8. la ratification du plan de financement et de ses modifications;
9. la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement et de ses modifications;
10. la ratification de(s) la convention(s) de gestion conclue(s) entre FPEN et les entreprises d'affiliation et de ses modifications;
11. la ratification de la politique de rémunération de FPEN ;
12. la ratification des transferts collectifs;
13. la dissolution et la liquidation volontaire de FPEN.

Article 16 – Assemblée Générale – Voix

Seuls les membres ordinaires peuvent voter. Les voix des membres seront pondérées en fonction du nombre d'affiliés actifs de leur(s) plan(s) de pension et en fonction du montant des provisions techniques relatifs au dit plan(s) de pension, répartis en tranches comme suit :

Composante nombre d'affiliés actifs	Composante provisions techniques
☐ Si entre 0 et 24 affiliés actifs	
☐ Si entre 25 et 99 affiliés actifs	
☐ Si entre 100 et 299 affiliés actifs	
☐ Si plus de 300 affiliés actifs	0 vote
1 vote	
2 votes	
3 votes	☐ si provisions entre 0 et EUR 5 mio
☐ si provisions entre 5 et EUR 25 mio	
☐ si provisions entre 25 et EUR 100 mio	
☐ si provisions entre 100 et EUR 250 mio	
☐ si provisions entre 250 et EUR 500 mio	
☐ si provisions supérieures à EUR 500 mio	0 vote
1 vote	
2 votes	
3 votes	
4 votes	
5 votes	

Chaque Entreprise d'Affiliation a des droits distincts assignés sur la base du nombre de leurs affiliés actifs et des provisions techniques relatives à leur(s) plans de pension. Ces droits seront combinés pour calculer les droits de vote totaux d'une Entreprise d'Affiliation spécifique.

Ces critères sont basés sur la situation de FPEN au 31 décembre de l'année précédente, telle que publiée dans le rapport actuariel, et restent inchangés pour toute l'année. Cette pondération sera actée lors de la première Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de l'année et reprise dans le procès-verbal.

Dans le cas où un membre ordinaire introduirait plus qu'un plan de pensions, son quorum sera calculé sur la base du nombre total d'affiliés actifs participant à ces plans et employés par cette entreprise d'affiliation ainsi que sur le total des provisions techniques relatives à ces plans de pension.

Des entreprises d'affiliation peuvent décider de cumuler le nombre d'affiliés actifs qu'elles représentent et les provisions techniques relatives à leur(s) plan(s) de pension respectifs, dans le but d'atteindre le minimum pour être éligible à un droit de vote.

Si plusieurs sociétés d'affiliations sont représentées par un seul représentant permanent, ce représentant votera en accord avec les instructions qu'il a reçu de chacune des entreprises d'affiliation, conformément au droit de vote de chacune.

Les membres extraordinaires peuvent aussi participer à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas un droit de vote.

Article 17 – Assemblée Générale – Convocations et Assemblées

17.1

Les convocations à l'Assemblée Générale sont transmises par courrier électronique, par téléphone ou par lettre, à chacun des membres, par le Président du Conseil d'Administration, ou par son remplaçant.

17.2

Sauf dans les situations urgentes ou exceptionnelles, les convocations sont envoyées ou transmises au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

Les membres qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale sont considérés comme ayant été valablement convoqués.

17.3

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi de même que sur décision du Conseil d'Administration et/ou lorsqu'au moins 1/5 des membres en exprime la demande.

17.4

La convocation mentionne le jour et l'heure ainsi que le lieu de l'Assemblée.

Si l'heure n'est pas précisée, l'Assemblée se tient à 14 heures. Si le lieu n'est pas précisé, l'Assemblée se tient au siège du FPEN.

17.5

La convocation mentionne l'ordre du jour. Les points portés à l'ordre du jour sont repris de manière concise. En complément des points à l'ordre du jour, des documents peuvent être joints.

Le Conseil d'Administration ou au moins 1/5 des membres, selon le cas, fixe l'ordre du jour.

Il est tenu compte des propositions de points de l'ordre du jour qui ont été formulées par le Conseil d'Administration, par tout autre organe opérationnel ou par les membres, soit au (Président du) Conseil d'Administration soit aux membres. Les propositions de points de l'ordre du jour qui sont formulées ou soutenues par au moins un des membres ordinaires sont portées à l'ordre du jour. Si cela ne devait pas être le cas, ce point est cependant traité et délibéré lors de l'Assemblée convoquée sans pour autant qu'une décision puisse intervenir sur ce point. Il appartiendra dans ce cas à la (aux) prochaine(s) Assemblée(s) Générale(s) de se prononcer sur ce sujet.

17.6

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale ordinaire se tient en principe annuellement avant le 15 juin de l'année qui suit celle dont les comptes annuels sont clôturés et soumis pour approbation.

17.7

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.

Pour se faire représenter, une procuration valable écrite doit être transmise par lettre ou courrier électronique. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée et doivent parvenir à l'Assemblée Générale au plus tard au début de l'Assemblée.

Les membres ordinaires peuvent représenter trois (3) membres maximum (eux-mêmes et 2 autres membres).

17.8

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et d'y participer.

17.9

L'Assemblée Générale est présidée par son Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée Générale, qui est présente à l'Assemblée Générale et qui agit alors comme président suppléant pour cette Assemblée Générale.

17.10

Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil d'Administration, ou s'il ne peut être présent, un autre membre du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction, désigné par le Président du Conseil d'Administration lui-même pour le remplacer comme président suppléant de la prochaine Assemblée Générale. Le Président n'a pas de droit de vote en sa qualité de Président de l'Assemblée Générale.

17.11

Le Président de l'Assemblée Générale peut désigner un secrétaire ou en assurer lui-même la tâche. Le secrétaire est, le cas échéant, désigné parmi les membres ou il peut être un employé ou un mandataire d'une entreprise d'affiliation pour laquelle le FPEN gère le(s) régime(s) de retraite ou un représentant ou mandataire d'un tiers chargé de la gestion administrative de FPEN.

Si le secrétaire n'est ni un membre ni un représentant permanent d'un membre, il ne prend pas part aux délibérations et décisions.

Article 18 – Assemblée Générale – Résolutions

18.1

Sous réserve de l'article 18.2 ci-dessous, l'Assemblée Générale est valablement composée et peut valablement délibérer et décider si au minimum deux représentants permanents différents représentant au moins deux membres ordinaires différents sont présents.

18.2

Si le quorum de présence requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tôt 7 jours après la première assemblée, mais toujours avant le 1er juillet, si la réunion correspond à l'Assemblée Générale Annuelle ordinaire.

La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et décider sur les points de l'ordre du jour qui avaient déjà été portés à l'ordre du jour de la première assemblée et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

18.3

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer et décider sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Les points portés à l'ordre du jour pendant l'Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'un débat mais pas d'une résolution. Une Assemblée Générale suivante devra être convoquée avec mention spécifique du (des) point(s) concerné(s).

18.4

Sous réserve de l'article 18.5 ci-dessous, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix valablement émises des membres ayant un droit de vote présents ou représentés ou lorsqu'un (1) seul membre est présent ou représenté, unilatéralement par ce membre.

Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en compte.

18.5

L'Assemblée Générale décide à la majorité spéciale de deux tiers des voix valablement émises des membres, ayant un droit de vote, présents et représentés sur les questions suivantes:

- dissolution ou de liquidation volontaire
- exclusion d'un membre
- ratification de la convention de gestion que l'organisme de financement des pensions a avec les entreprises d'affiliation
- modification des statuts
- ratification du plan de financement
- ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement
- ratification de la politique de rémunération
- transfert collectif d'actifs et de passifs
- résiliation anticipée du mandat d'un administrateur.

Lorsque l'Assemblée Générale ne comporte cependant plus qu'un (1) seul membre ordinaire avec des droits de vote et qui est une Entreprise d'Affiliation, l'Assemblée Générale peut valablement se prononcer unilatéralement sur base de la voix de ce membre présent ou représenté.

18.6

En cas de partage des voix, la décision est censée être rejetée.

18.7

Dans des cas exceptionnels qui seraient justifiés par l'urgence ou la préservation des intérêts de FPEN, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions avec le consentement unanime de ses membres ordinaire, via lettre, fax ou courrier électronique. Toutefois, cette procédure ne pourra pas être utilisée pour l'approbation des comptes annuelles ou pour l'utilisation du fonds social.

Article 19 – Assemblée Générale – Notification des résolutions aux membres et aux tiers

19.1

Un procès-verbal est établi pour chaque Assemblée Générale. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire ou tout autre membre de l'Assemblée Générale présent. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est transmis aux membres par courrier électronique, en principe, en même temps que l'ordre du jour et la convocation à l'Assemblée Générale suivante.

Les membres peuvent émettre des remarques sur le procès-verbal au plus tard au moment de son approbation pendant la première Assemblée Générale qui suit et pendant laquelle le (les) procès-verbal (verbaux) de l'(des) assemblée(s) précédente(s) est (sont) disponible(s).

Les procès-verbaux sont conservés au siège de FPEN où chaque membre peut y exercer un droit de regard. Ce droit de regard s'exerce gratuitement.

Le droit de regard ne peut s'exercer que moyennant la fixation préalable d'un rendez-vous avec le Président de l'Assemblée Générale ou de la (les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière de FPEN.

Une copie peut être obtenue moyennant paiement du coût déterminé par la (les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière ou le Conseil d'Administration.

19.2

Le texte définitif du procès-verbal de l'Assemblée Générale est mis à disposition du Conseil d'Administration. Celui-ci transmet aux autres organes opérationnels, s'il y en a, le procès-verbal ou, le cas échéant, les résolutions importantes de celui-ci ou des extraits pour autant que cela s'avère nécessaire pour leur bon fonctionnement.

19.3

Toutes les décisions dont l'inscription dans le registre des membres est imposée par la loi, sont, immédiatement après l'Assemblée, communiquées au Conseil d'Administration, soit par le Président de l'Assemblée Générale, soit par ceux qui ont été mandatés à cette fin pendant l'Assemblée Générale concernée.

Tous les tiers intéressés ont un droit de regard (gratuit) sur le registre des membres tenu au siège de FPEN ou au greffe du tribunal compétent.

19.4

Toutes les décisions dont la publication est exigée par la loi, sont publiées, selon le mode prescrit par la loi, le cas échéant, par extrait. Le Président de l'Assemblée Générale ou celui (ceux) qui a (ont) été mandaté(s) à cette fin par l'Assemblée Générale concernée, fait (font) le nécessaire à cette fin.

19.5

Moyennant paiement, les tiers qui peuvent justifier d'un intérêt légitime peuvent consulter au siège de FPEN des extraits des résolutions de l'Assemblée Générale pour autant que ceux-ci ne soient ou n'aient pas été publiés.

Chapitre III – Administration – Organes opérationnels

Article 20 – Conseil d'Administration - Composition

20.1

L'Assemblée Générale nomme à une majorité simple des votes exprimés les administrateurs et en fixe leur nombre, sans que la composition du Conseil puisse être inférieure à 2 administrateurs, conformément aux

dispositions légales en vigueur. Au moins l'un des administrateurs doit être le représentant d'une des entreprises d'affiliation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme des personnes morales en tant qu'administrateur, celles-ci désignent des représentants permanents pour siéger au Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales en vigueur.

20.2

Les membres des autres organes opérationnels de FPEN peuvent également être nommés administrateurs, tant que ceux-ci restent minoritaires au sein du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration peut aussi être membre d'un autre organe opérationnel, tant que la condition fixée ci-dessus reste remplie.

Article 21 – Mandat d'administrateur

21.1

Les membres du Conseil d'Administration doivent disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate à l'exercice de leurs fonctions. En outre, ils ne peuvent pas se trouver dans une situation dans laquelle la loi ne les autorise pas à exercer la fonction de membre d'un organe opérationnel de FPEN.

21.2

La durée du mandat d'administrateur est de six (6) ans.
Le mandat est renouvelable.

21.3

Les administrateurs peuvent en tout temps être révoqués par l'Assemblée Générale. Une majorité qualifiée des 2/3 des votes exprimés est nécessaire.

L'Assemblée Générale détermine les modalités de la révocation, en particulier la date à laquelle la révocation ou la cessation du mandat prend fin.

21.4

Les administrateurs peuvent eux-mêmes remettre leur démission moyennant un délai de préavis d'un (1) mois.

Un administrateur peut introduire sa démission par toute voie écrite (lettre recommandée / simple lettre, fax ou courrier électronique avec avis de réception) adressé(e) au Président du Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale. Son remplacement s'effectuera dans les conditions décrites dans l'article 21.6 ci-dessous.

21.5

Le mandat d'un administrateur-personne physique prend fin immédiatement et de plein droit:

- dès que l'administrateur qui a été présenté par une entreprise d'affiliation quitte celle-ci ou n'est plus autorisé à la représenter ou à agir au nom de cette société, y compris dans le cadre de FPEN,
- dès que l'administrateur ne remplit plus les conditions fixées par la loi,
- dès que la société qui a présenté l'administrateur n'est plus membre de l'Assemblée Générale.

Si une personne morale est administrateur, elle conserve son mandat d'administrateur lorsque son représentant permanent quitte l'entreprise d'affiliation ou se voit retirer son pouvoir de représentation permanente. Dans de telles situations, la personne physique – représentante permanente de la personne morale – administrateur, sera immédiatement remplacée par une autre personne pour lui succéder dans cette fonction.

21.6

Lorsqu'un mandat d'administrateur prend fin avec effet immédiat ou de plein droit ou se libère avec effet immédiat et aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à son éventuel remplacement et/ou pendant la période qui précède la décision de l'Assemblée Générale de modifier la composition du Conseil d'Administration ou de mettre la composition du Conseil d'Administration en concordance avec les principes légaux et/ou statutaires et les actions suivantes seront prises:

-si le Conseil d'Administration comporte encore au moins deux (2) membres: un nouvel administrateur est désigné par le Conseil d'Administration (à la majorité simple) pour exercer le mandat d'administrateur vacant pendant la période intermédiaire.

-Cette nomination sera ensuite soumise à la prochaine Assemblée Générale pour approbation.

-si le Conseil d'Administration ne comporte plus qu'un seul administrateur, une Assemblée Extraordinaire sera convoquée sans délai et le seul administrateur restant ne pourra poser, jusqu'à cette Assemblée Générale, que les actes de gestion journalière. En outre, il pourra également, et ce en dérogation à ce qui est stipulé dans les présents statuts, représenter seul FPEN pendant cette période intermédiaire.

21.7

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

21.8

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration détermine quelles sont les fonctions et les mandats qui sont incompatibles avec le mandat d'administrateur.

Article 22 – Conseil d'Administration – Pouvoirs

22.1

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de FPEN.

22.2

Le Conseil d'Administration représente FPEN conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

22.3

Le Conseil d'Administration est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de FPEN, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts ont réservé à l'Assemblée Générale. En outre, les autres organes opérationnels, s'ils existent, exercent les tâches opérationnelles et pouvoirs qui leur ont été dévolus, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

22.4

Toutes les tâches opérationnelles déterminées par la loi relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, à moins que certaines d'entre elles n'aient été attribuées à l'un ou l'autre organe opérationnel, ce qui est stipulé soit dans les présents statuts, soit dans une (des) décision(s) du Conseil d'Administration, soit le cas échéant ce qui est développé dans les règlements d'ordre intérieur.

22.5

Le Conseil d'Administration est autorisé à déléguer à d'autres organes opérationnels la mise en œuvre de la politique générale de FPEN.

Si le Conseil d'Administration délègue la mise en œuvre de la politique générale de FPEN à l'un ou plusieurs organes opérationnels, il détermine dans sa décision, pour chacun des organes opérationnels :

- sa composition, y compris les conditions pour pouvoir y siéger, les conditions de désignation des membres, les conditions et modalités de leur démission, révocation, cessation de fonction, leur éventuelle rémunération, de même que la durée de leur mission et de leurs mandats;

et

- la mission de chaque organe opérationnel, les tâches opérationnelles et pouvoirs dont l'organe opérationnel est chargé de même que les règles ou procédures à suivre pour éviter et résoudre les éventuels conflits ou litiges concernant l'étendue et la portée des tâches opérationnelles attribuées et/ou la répartition des tâches entre les organes opérationnels;

et

- la méthode de travail de chaque organe opérationnel, y compris les modalités de communication au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut autoriser, dans sa décision de créer un organe opérationnel, et/ou dans sa décision de déléguer certaines tâches opérationnelles ou la mise en œuvre de la politique, l'organe opérationnel concerné à mettre en place lui-même son organisation et son fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

A défaut des mentions précitées dans les décisions du Conseil d'Administration et à défaut de règlement d'ordre intérieur, les dispositions de l'Article 27 des présents statuts seront d'application.

22.6

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels de FPEN. Le Conseil d'Administration supporte seul la responsabilité du respect par FPEN des stipulations de la Loi du 27 octobre 2006 sur la supervision des institutions de retraite professionnelle ou des stipulations légales ou réglementaires qui découleraient de ladite loi.

Dans le cadre de sa mission de surveillance sur les autres organes opérationnels, pour autant qu'il y en ait, le Conseil d'Administration vérifie régulièrement que FPEN ait mis en place des mesures de contrôle adéquates.

Le Conseil d'Administration encouragera une mise en œuvre positive à l'égard du contrôle interne. Si des mesures de contrôle interne sont élaborées, mises en œuvre, instaurées, modifiées ou abrogées par un(d') autre(s) organe(s) opérationnel(s), le Conseil d'Administration veillera à ce que FPEN dispose d'un contrôle interne et d'une organisation qui lui permettent d'exercer ses activités conformément aux dispositions légales en la matière.

Le Conseil d'Administration recevra à ce sujet régulièrement un rapport des autres organes opérationnels compétents, s'il y en a. A défaut d'autres organes opérationnels compétents en ce domaine, le Conseil d'Administration délibérera à ce sujet régulièrement une fois par an.

22.7

Dans la situation prévue à l'article 10 de ces statuts et en vertu des conditions qui y sont stipulées, le Conseil d'Administration a une plus grande compétence.

Article 23 – Conseil d'Administration – Fonctionnement

23.1

Les membres du Conseil d'Administration forment un collège, délibèrent et prennent des décisions comme un collège.

23.2

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Conseil d'Administration.

23.3

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou deux Administrateur(s)-Délégué(s) parmi ses membres et détermine sa (leur) mission. Si deux administrateurs-délégués sont nommés, ils agiront collégialement.

23.4

Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire. A défaut, le Président du Conseil d'Administration assume cette tâche.

Si le secrétaire n'est pas un membre du Conseil d'Administration, il ne prend part ni aux délibérations ni au vote ni à la décision. Le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration et pourvoit aux conditions de publication et de publicité, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

23.5

Le Conseil d'Administration peut désigner un (1) Vice-Président parmi ses membres. Ce Vice-Président remplace le Président si celui-ci est absent ou empêché.

Dans le cas où aucun Vice-Président n'aurait été désigné, le Président du Conseil d'Administration peut donner procuration à tout autre membre du Conseil d'Administration, qui deviendra automatiquement le président de la séance. Dans le cas où aucune procuration n'aurait été donnée mais que les conditions de quorum seraient remplies, les membres du Conseil d'Administration présents éliront un Président parmi eux.

Article 24 – Conseil d'Administration – Voix

Chaque administrateur a une (1) voix. Le Président du Conseil d'Administration a un droit de vote double en cas d'égalité.

Article 25 – Convocation et réunion

25.1

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que l'intérêt de FPEN l'exige.

25.2

Le Conseil d'Administration siège sur convocation du Président ou, en son absence, du Vice-Président ou, en son absence, de n'importe quel administrateur ou du secrétaire.

25.3

La convocation pour la réunion est envoyée en même temps que l'ordre du jour par courrier électronique à tous les membres du Conseil d'Administration.

Celui qui a pris l'initiative de convoquer le Conseil peut décider de transmettre, en même temps et à titre d'information, l'ordre du jour aux autres organes opérationnels qui, compte tenu de la mission qui leur est impartie, sont intéressés par un ou plusieurs points portés à l'ordre du jour. Les membres de ces autres organes opérationnels ne participent pas aux séances du Conseil d'Administration à moins qu'ils n'y soient expressément invités. Ils ne prennent pas part non plus aux votes et décisions.

La convocation est envoyée avec l'ordre du jour au moins sept (7) jours calendrier avant la date à laquelle le Conseil est convoqué, sauf circonstances urgentes ou exceptionnelles.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion. A défaut d'indication de l'heure et du lieu, la réunion se tient à quatorze heures (14h00) au siège de FPEN.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social de FPEN, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, par fax ou par courrier électronique. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'établissement des comptes annuels et l'utilisation du fonds social.

Les administrateurs qui sont présents ou représentés à la séance du Conseil d'Administration, sont considérés avoir été régulièrement convoqués.

25.4

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. A cette fin, il doit faire parvenir au Conseil d'Administration une procuration faite valablement par écrit au plus tard au début de la réunion. Les procurations doivent être données par écrit.

Un administrateur ne peut représenter que deux (2) autres administrateurs au maximum.

25.5

Le Conseil d'Administration se réunit, délibère et décide valablement si tous les membres ont été valablement convoqués et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf cas de force majeure.

Si le quorum de présence requis n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué au plus tôt 48 heures dans les cas d'urgence ou quatorze (14) jours dans tous les autres cas après le premier conseil. Ce deuxième conseil pourra délibérer et prendre valablement une décision sur les points de l'ordre du jour qui avaient déjà été portés à l'ordre du jour de la première réunion et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

25.6

Le Conseil d'Administration peut délibérer sur tous les points de l'ordre du jour, ainsi que sur les points éventuels qui sont ajoutés à l'ordre du jour pendant la réunion à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut également décider sur ces points à l'unanimité.

Article 26 – Décisions

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en considération. Le Président a droit à une double voix et en cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Si un ou plusieurs points mis à l'agenda sont discutés lors d'une réunion du Conseil d'Administration, et couvrent un acte ou une décision d'un organe opérationnel dans lequel le Président du Conseil exerce des responsabilités, il cèdera sa double voix à un autre membre du Conseil d'Administration, qui lui-même n'exerce pas de fonction dans cet organe opérationnel.

Si tel était le cas, la double voix serait donnée à un administrateur qui n'a pas de fonction dans cet organe opérationnel.

Article 27 – Autres organes opérationnels – Généralités

27.1

Les membres des autres organes opérationnels doivent posséder l'honorabilité professionnelle, la réputation, les qualifications et l'expérience professionnelles adéquates et nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le cadre des organes opérationnels de FPEN.

27.2

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration et sous réserve de ce qui a été déterminé par le Conseil d'Administration, chaque organe opérationnel peut élaborer son règlement interne, qui doit être soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

27.3

Chaque organe opérationnel a pour but, via un bon fonctionnement et sous contrôle du Conseil d'Administration, de contribuer à la réalisation de l'objet de FPEN.

27.4

A défaut de dispositions légales ou statutaires et d'une décision à ce sujet du Conseil d'Administration et à défaut d'un règlement interne, les règles suivantes seront applicables aux membres des organes opérationnels de FPEN :

- les membres de l'organe opérationnel sont désignés par le Conseil d'Administration ;
- le Conseil d'Administration peut, à la majorité simple, désigner comme membre d'un organe opérationnel, des experts indépendants ;
- le mandat est renouvelable ;
- le Conseil d'Administration peut, en tout temps, révoquer les membres des organes opérationnels ;
- le mandat est non rémunéré ;
- les membres d'un organe opérationnel forment un collège dans le cas où ils sont deux ou plus ;
- chaque membre à (1) voix ;
- chaque membre peut représenter un autre membre. Un membre ne peut représenter que deux (2) autres membres au maximum ;
- l'organe opérationnel ne peut délibérer et décider que sur les points repris à l'ordre du jour ;
- les décisions sont prises à la majorité simple ;
- en cas de partage des voix, la décision est rejetée ;
- l'organe opérationnel fait un rapport de ses activités au Conseil d'Administration au moins une (1) fois par an ;
- l'organe opérationnel se réunit au siège de FPEN, par téléphone ou vidéo-conférence chaque fois que cela s'avère nécessaire ou utile dans l'intérêt de FPEN ou sur demande de 20% de ses membres. La convocation est envoyée par lettre, fax ou courrier électronique au moins 24 heures avant la réunion, à moins que des circonstances urgentes ou exceptionnelles ne nécessitent une convocation immédiate.

Article 28 – Autres organes opérationnels – Gestion journalière

28.1 - Comité de Direction

La gestion journalière de FPEN est déléguée à l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière. Cet organe est compétent pour poser tous les actes et prendre toutes les décisions concernant la gestion journalière de FPEN, sous contrôle du Conseil d'Administration.

Si l'organe chargé de la gestion journalière compte plus d'un membre, il est dénommé Comité de direction.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les membres du Comité de Direction forment un collège et décident à la majorité simple.

Le mandat des Administrateurs Délégués / membres du Comité de direction chargés de la gestion journalière du FPEN est non rémunéré et peut être révoqué par le Conseil d'Administration en tout temps.

Le Conseil d'Administration décide à la majorité simple des autres modalités relatives à la composition, le mandat et le fonctionnement de l'organe chargé de la gestion journalière si celles-ci ne sont pas arrêtées par la loi ou les statuts.

28.2 - Comité d'Investissement

L'exécution de la politique d'investissement de FPEN telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale est confiée au Comité d'Investissement, sous la supervision du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement est chargé des investissements des actifs de FPEN et de toutes les activités y afférentes directement et indirectement.

28.2.1 – Composition

Le Conseil d'Administration nomme les membres du Comité d'Investissement. Le Conseil d'Administration détermine également toutes les autres conditions relatives à la nomination, l'exercice du mandat, la cessation du mandat, la rémunération éventuelle des mandats des membres du Comité d'Investissement.

Le Conseil d'Administration peut à ce sujet autoriser le Comité d'Investissement à élaborer un règlement interne qui détermine ces modalités de même que son fonctionnement. Ce règlement (de même que ses modifications ultérieures) doit être ensuite approuvé par le Conseil d'Administration.

28.2.2 – Missions du Comité d'Investissement

Dans le cadre de son mandat, le Comité d'Investissement s'attachera à adhérer aux principes de la politique d'investissement tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale et à en assurer l'implémentation adéquate.

Le mandat et les tâches du Comité d'Investissement comprennent également les contacts avec les tiers concernés par l'exécution de la politique d'investissement et la conclusion de contrats relatifs à la délégation à des tiers d'activités relatives aux activités d'investissement.

Le Comité d'Investissement peut aussi nommer des spécialistes ou des experts qui possèdent les qualifications et l'expérience nécessaire en gestion d'actifs, tant que ceux-ci répondent aux critères légaux d'intégrité professionnelle et de l'expertise adéquate.

Ces experts n'ont cependant qu'un rôle de conseil au sein du Comité d'Investissement.

Chapitre IV – Organe non opérationnel – Comité d'Audit et de Compliance

Article 29 – Comité d'Audit et de Compliance

Un Comité d'Audit et de Compliance sera mis en place et aura pour mission d'assister le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale dans leur rôle de supervision et de contrôle des activités opérationnelles de FPEN, qu'elles aient été déléguées à d'autres organes opérationnels ou à des tiers par l'intermédiaire d'un contrat de sous-traitance ou effectuées par le Conseil d'Administration lui-même. Le Comité d'Audit et de Compliance n'a qu'un rôle consultatif et n'a pas de pouvoir de décision.

29.1. Composition

Le Conseil d'Administration nomme les membres du Comité d'Audit et de Compliance. Il définit aussi les toutes les modalités de leur nomination, de l'exécution de leur mandat ou de l'annulation de celui-ci. Le mandat des membres du Comité d'Audit et de Compliance est non rémunéré.

Le Conseil d'Administration peut à ce sujet autoriser le Comité d'Investissement à élaborer un règlement interne qui détermine ces modalités de même que son fonctionnement. Ce règlement (de même que ses modifications ultérieures) doit être ensuite approuvé par le Conseil d'Administration.

29.2. Missions du Comité d'Audit et de Compliance

Afin de permettre au Conseil d'Administration de mener à bien sa mission de surveillance et de contrôle, le Comité d'Audit et de Compliance conseillera et assistera le Conseil sur/avec entre autres les sujets suivants :

- 1.Sélectionne et recommande au Conseil d'Administration la nomination de l'auditeur interne, du commissaire agréé, du compliance officer et du risk manager;
- 2.Distribue et contrôle les tâches attribuées à ces fonctions ;
- 3.Vérifie et approuve les informations financières et les rapports soumis au Conseil d'Administration, aux membres de l'Assemblée Générale, aux comités sociaux ou aux tiers, dont le régulateur ;
- 4.Met en place et maintient les procédures et processus de contrôle interne, avec une attention particulière à la gestion des risques ;
- 5.Organise les plans d'audit interne et externe
- 6.S'assure du respect des obligations légales et règles fixées par le Groupe.

Chapitre V – Comités sociaux

Article 30 – Comités sociaux – Généralités

Pour l'exécution des dispositions applicables du droit social et du droit du travail qui valent pour l'exécution du (des) régime(s) de retraite que gère FPEN, un ou plusieurs comités sociaux peuvent être instaurés, en vertu de la convention conclue entre FPEN et les entreprises d'affiliation ou en vertu d'un autre document auquel FPEN est partie.

La convention ou le document précité détermine :

- la composition
- les pouvoirs et
- le fonctionnement des comités sociaux.

Les Comités Sociaux ne sont pas des organes opérationnels de FPEN.

Par défaut, les Comités Sociaux n'ont qu'un rôle consultatif. Si le droit d'émettre des avis contraignants est accordé à l'un ou l'autre des Comités Sociaux tel que décrit dans la charte des comités sociaux et si ce Comité Social venait à être en désaccord avec une décision prise par le Conseil d'Administration de FPEN ou de l'un de ses organes opérationnels sur l'un des sujets pour lesquels le Comité Social a le pouvoir d'émettre des avis contraignants ou si le Conseil d'Administration ne souhaitait pas se conformer à un avis contraignant émis par un Comité Social, le sujet serait soumis en dernier ressort à l'Assemblée Générale de FPEN par le Conseil d'Administration, laquelle prendra une décision ultime et finale sur le sujet controversé. Aucun recours ne sera alors possible.

Chapitre VI –Représentation de FPEN

Article 31 – Représentation en général

31.1

Le Conseil d'Administration représente FPEN dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, en Belgique et à l'étranger et ceci pour tous les actes et décisions qui concernent la gestion du FPEN.

Ce pouvoir de représentation du Conseil d'Administration concernant la gestion de FPEN est universel, sans préjudice toutefois des actes et décisions que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale, à moins qu'il ne s'agisse que de l'exécution de ces décisions.

31.2

Pour représenter valablement FPEN, deux (2) administrateurs, ou le cas échéant l'administrateur-délégué et un (1) administrateur, qui ont ensemble un pouvoir de signature agissent conjointement, aussi bien dans les actes judiciaires qu'extrajudiciaires.

Au moins un de ces administrateurs doit représenter une Entreprise d'Affiliation.

Article 32 – Représentation dans les actes et décisions de la gestion journalière

32.1

En outre, la (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière ou l'organe chargé de la gestion journalière, s'il y en a, peut valablement représenter FPEN dans les limites de la gestion journalière.

32.2

Si une (1) seule personne est chargée de la gestion journalière, celle-ci peut agir individuellement. Si la personne déléguée à la gestion journalière est une personne morale, le représentant permanent habilité par la personne morale dont il est le représentant permanent peut valablement représenter FPEN en matière de gestion journalière et à cette fin agir individuellement dans les limites de son mandat.

32.3

Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles peuvent valablement représenter le FPEN dans les actes et décisions de la gestion journalière. Elles peuvent agir soit chacune individuellement et séparément, soit conjointement à deux, auquel cas les signatures des deux personnes sont requises.

La décision relative à leur nomination et mission détermine si, et si oui, dans quels cas, ils peuvent agir individuellement ou conjointement à deux.

Ces décisions sont publiées conformément aux dispositions légales en la matière. Si une ou plusieurs de ces personnes sont des personnes morales, cette décision est applicable à l'égard de leur représentant permanent.

32.4

Si un administrateur délégué est désigné, il peut représenter FPEN dans les actes et les actes et les décisions de la gestion journalière, pour lesquels il peut agir conjointement avec un autre administrateur (deux signatures requises).

32.5

Le Conseil d'Administration peut, sur base de son pouvoir général de représentation, représenter FPEN dans les actes et décisions de la gestion journalière.

Article 33 – Pouvoirs spéciaux de représentation

33.1

FPEN peut, dans certains cas, être également valablement représenté par des mandataires spéciaux auxquels, soit le Conseil d'Administration, soit la (les) personne(s) ou l'organe chargée(s) de la gestion journalière soit l'(les) administrateur(s)-délégué(s) a (ont) délégué une mission et une compétence de représentation spécifique et bien déterminée et à condition que la délégation ou le mandat ait été donné dans le cadre de la gestion journalière.

33.2

Ces mandataires ou représentants peuvent être ou non administrateurs ou membres de FPEN, membres du personnel ou préposés des entreprises d'affiliation, membres du personnel, dirigeants ou préposés des mandataires ou sous-traitants de FPEN, d'autres tiers et autres personnes physiques ou morales.

33.3

La (les) décision(s), l'(les) acte(s) et le(s) contrat(s) dans lesquels le mandat et/ou le pouvoir de représentation de ces mandataires spéciaux ont été actés, déterminent l'étendue de leur mandat et/ou de leur pouvoir de représentation.

33.4

Si un seul mandataire a été désigné, il agit individuellement et représente seul valablement le FPEN dans les limites de son mandat.

Si plusieurs mandataires ont été désignés pour une seule et même mission, ils agissent conjointement au moins à deux (s'il n'y en a que deux, conjointement à deux) et leurs deux signatures sont exigées pour représenter valablement le FPEN dans les limites de leur mandat.

Chapitre VII – Patrimoines distincts

Article 34 – Patrimoines distincts

FPEN peut établir un ou plusieurs patrimoine(s) distincts, par un accord entre les entreprises d'affiliation ou leur constitution serait rendue obligatoire par les autorités compétentes. Ce (ces) patrimoine(s) distinct(s) sont égaux aux avoirs et aux engagements qui relèvent d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation, même dans le cas où les avoirs de FPEN seraient gérés de manière indivise. Dans ce cas, bien que FPEN n'établisse qu'une comptabilité financière unique, une comptabilité analytique distincte sera produite pour chaque patrimoine distinct et cette information sera communiquée à l'Assemblée Générale et aux autorités compétentes.

Lorsque des patrimoines distincts seront établis comme stipulé dans le paragraphe précédent, et au cas où il y aurait un sous-financement des engagements de pension d'une entreprise affiliée dans un patrimoine distinct, cette dernière est censée de verser la contribution nécessaire au patrimoine distinct concerné en fonction du plan de financement afin d'assurer un niveau de financement adéquat. Il n'y aura pas de solidarité entre le(s) patrimoines distinct(s) et autres sections, patrimoines distincts ou non, au sein de NEPF.

Chapitre VIII – Dissolution et liquidation

Article 35 – Dissolution et liquidation

35.1

FPEN peut être dissous et liquidé à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale. Cette décision est prise conformément à l'article 18 de ces statuts.

35.2

La liquidation ou la dissolution de FPEN, peut également résulter d'une décision judiciaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

35.3

Si des patrimoines distincts ont été constitués au sein de FPEN, un patrimoine distinct peut être liquidé ou dissous séparément sans donner lieu à la liquidation ou à la dissolution de FPEN ou à la liquidation d'un autre patrimoine (distinct).

35.4

Dans le cas où NEPF serait dissout, les surplus d'un patrimoine distinct spécifique pourraient être utilisés pour financer le déficit d'autres patrimoines distincts, à la condition que la(les) Entreprise(s) d'Affiliation dont le dudit patrimoine distinct relève marque(nt) leur accord.

Article 36 – Liquidateur(s)

36.1

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire de FPEN, ou si un ou plusieurs patrimoines distincts ont été établis, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs conformément aux dispositions légales en vigueur. L'Assemblée Générale détermine la mission du (des) liquidateur(s), de même que ses/leurs pouvoirs, compte tenu des dispositions légales et réglementaires en la matière, et dans la mesure du possible des dispositions des conventions de gestion en vigueur et du (des) régime(s) de pension concerné(s) par la liquidation ou dissolution.

Sauf disposition contraire de l'Assemblée Générale, le(s) liquidateur(s) fera/feront rapport régulièrement au Président de l'Assemblée Générale.

36.2

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire, le tribunal compétent désigne le(s) liquidateur(s) et détermine sa/leur mission et ses/leurs pouvoirs.

Article 37 – Modalités de liquidation

37.1

En ce qui concerne la liquidation des engagements découlant des régimes de retraite gérés par FPEN, le(s) liquidateur(s) examinera(ront) tout d'abord, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou, en cas de liquidation judiciaire, du tribunal compétent, si ceux-ci peuvent être partiellement ou intégralement transférés, vers un autre patrimoine distinct au sein de FPEN, s'il y en a et à condition que les dispositions nécessaires puissent être prises, soit vers un autre organisme de pension ou une autre entité qui est à même de gérer le(s) régime(s) de pension concerné(s).

37.2

Le(s) liquidateur(s) demande(nt) à l'actuaire désigné de FPEN de déterminer les droits de tous les affiliés aux régimes de retraite concernés par la liquidation.

37.3

Le(s) liquidateur(s) apurera/apureront le passif en tenant compte des dispositions légales en vigueur et des éventuels privilèges qui sont d'application.

37.4

Le patrimoine de FPEN sera, sous réserve de et conformément aux dispositions légales en vigueur, autant que possible affecté au paiement ou à la couverture des droits des affiliés au(x) régime(s) de retraite concerné(s) conformément aux dispositions de ces régimes de pension et compte tenu des statuts et convention(s) de gestion de FPEN en vigueur.

37.5

Si, lors de la liquidation du passif, le patrimoine du patrimoine distinct mis en liquidation ou le patrimoine de FPEN mis en liquidation devait révéler un déficit parce que les actifs disponibles sont insuffisants pour la couverture des droits sous-jacents découlant des régimes de retraite, le(s) liquidateur(s) prendra/prendront une décision conformément à la résolution de l'Assemblée Générale ou d'une décision de justice dans le cas d'une liquidation judiciaire si celle-ci détermine la procédure à suivre ou, à défaut, en tenant compte des prescriptions légales et réglementaires en la matière, de même que des statuts de FPEN, de sa (ses) convention(s) de gestion et des dispositions des régimes de retraite concernés.

En absence d'une décision appropriée, le(s) liquidateur(s) prendra/prendront lui/eux-même(s) la décision, en respect des prescriptions légales et réglementaires, mais aussi des statuts de FPEN, du contrat de gestion avec les entreprises d'affiliation et des prescriptions des règlements des plans de pensions gérés par FPEN.

37.6

Si après l'apurement du passif, on constate un solde positif et si cet actif net du patrimoine distinct mis en liquidation ou l'actif net de FPEN mis en liquidation devait dépasser les engagements découlant du/des régime(s) de retraite visé(s) par la liquidation, le (les) liquidateur(s) lui donnera(ont) une affectation qui correspond à la destination prévue dans la résolution de l'Assemblée Générale ou dans la décision de justice dans le cas d'une liquidation ou dissolution judiciaire, ou, à défaut d'une telle indication, le(s) liquidateur(s) donnera/donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel FPEN a été constitué.

Chapitre IX – Exercice – Comptes annuels

Article 38 – Exercice

L'année sociale de FPEN commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de l'année civile. En principe au 31 décembre de chaque année, les comptes annuels et l'exercice social sont clôturés.

Article 39 – Comptes annuels

Le Conseil d'Administration du FPEN établit les comptes annuels et le rapport annuel, le cas échéant pour chacun des patrimoines distincts s'il y en a et/ou si la loi l'impose.

L'approbation des comptes et du rapport annuel peut justifier l'octroi de la décharge aux administrateurs pour l'exercice écoulé dans les limites légales.

Chapitre X – Revenus et frais

Article 40 – Revenus

Les ressources de FPEN proviennent:

- ☐ des cotisations payées en exécution des régimes de retraite gérés par FPEN ;
- ☐ des versements effectués en exécution du (des) plan(s) de financement ;
- ☐ des versements effectués conformément au(x) convention(s) de gestion conclue(s) entre FPEN et ses entreprises d'affiliation ;
- ☐ des revenus des placements et des actifs présents au sein de FPEN ;
- ☐ des revenus découlant de la gestion de FPEN ;
- ☐ d'indemnités reçues par FPEN à titre de dédommagement ;
- ☐ de transferts d'autres institutions de retraite professionnelle, d'autres organismes de pension ou d'autres personnes morales actives dans la fourniture de prestations de retraite ;
- ☐ de remboursement de sommes payées indûment ;
- ☐ de remboursements d'impôts, de retenues de sécurité sociale ou d'autres retenues ou indemnités ;
- ☐ de dons et legs ;
- ☐ de subventions ;
- ☐ de montants reçus dans le cadre de la réassurance ou d'autres contrats ou règlements d'assurance ;
- ☐ de revenus divers, de paiements et sommes perçues conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur.

Article 41 – Frais

Le (les) plan(s) de financement détermine(nt) dans quelle mesure les frais liés à la gestion et au fonctionnement de FPEN en rapport avec le(s) régime(s) de pension géré(s) par FPEN sont couverts.

La convention de gestion conclue entre FPEN et ses entreprises d'affiliation détaille le règlement des frais.

Chapitre XI – Commissaire(s) agréé(s) – Sociétés de révision agréées

Article 42 – Commissaire agréé – société de révision

L'Assemblée Générale désigné au moins un (1) commissaire agréé ou société de révision agréée, conformément aux dispositions légales à ce sujet.

Le(s) commissaire(s) agréé(s) ou société(s) de révision agréée(s) désigné(es) est/sont investi(s) d'un mandat légal. Le(s) commissaire(s) agréé(s) a(ont) pour mission d'auditer la situation financière de FPEN, ses comptes annuels et la régularité des opérations qui doivent être effectuées pour établir les dudit comptes annuels. Le(s) commissaire(s) agréé(s) remplira(ont) aussi les missions qui lui serait assignées dans le cadre de la loi sur la supervision des institutions de prévoyance ou toute autres lois ou réglementations.

Chapitre XII – Responsables des fonctions obligatoires

Article 43 – Fonction actuarielle – Fonction de Compliance – Fonction d'audit interne – Fonction de gestion des risques

Le Conseil d'Administration désigne des représentants pour la fonction actuarielle, pour la fonction de compliance, pour la fonction d'audit interne et pour la fonction de gestion des risques qui respectent les critères imposés par la loi et qui accomplissent les tâches et remplissent les rôles qui leurs sont assignés par la loi.

Article 44 – Avis des fonctions obligatoires

Tous les membres de FPEN, le Conseil d'Administration, de même que les membres des organes opérationnels, s'il y en a, et dans la mesure où cela s'avère pertinent pour l'exercice de leurs tâches, ont un droit de regard sur les avis rédigés pour FPEN par l'un des représentants d'une fonction obligatoire en exécution de sa mission légale.

Chapitre XIII – Dispositions générales

Article 45 – Référence à la législation en vigueur

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans les statuts, il est renvoyé aux dispositions légales pertinentes.

Article 46 – Divisibilité des dispositions

Si une ou plusieurs dispositions des statuts serai(en)t ou aural(en)t été déclarée(s) nulle(s), non valable(s) ou sans objet, elle(s) est(sont), sous réserve de dispositions légales ou de décisions en justice contraire(s), réputée(s) non écrite(s) sans préjudice de toutes les autres dispositions qui restent d'application et qui sont toujours en vigueur.

Article 47 – Langue

Les présents statuts sont rédigés en français, en néerlandais et en anglais.

La dernière version française publiée fera foi dans l'interprétation ou l'application des clauses des présents Statuts.

Procuration à la gestion quotidienne

12. Liste des signataires autorisés de NEPF et pouvoirs

1-

Conformément aux articles 22 et 32.3 des statuts du règlement intérieur de NEPF, le Conseil d'Administration décide que les personnes suivantes :

M. Patrick René Yot, domicilié à Verrewinkel 63, Uccle, Belgique

et

Mr. Jeroen Baeken, domicilié à Nieuwbeekstraat 141, Aalst, Belgium, Belgique

étant chargées de la gestion quotidienne de NEPF et faisant partie du comité de direction de NEPF ;

sont autorisés à représenter conjointement le NEPF dans les actes et les décisions de la gestion quotidienne (cf. article 32.3 des statuts de NEPF). Ils agiront conjointement pour les tâches de gestion quotidienne et les deux signatures seront requises pour les actes et les décisions de gestion quotidienne.

2-

Conformément aux articles 22 et 33 des articles des statuts de NEPF, le Conseil d'Administration décide que la personne suivante:

Mr. Patrick René Yot, domicilié Verrewinkel 63, Uccle, Belgique

est autorisé avec tout membre du Conseil d'Administration de NEPF (cf. article 33 des statuts de NEPF) à

1.représenter NEPF devant tout service gouvernemental ou non gouvernemental, ministère, bureau, office, institution, entreprise publique ou privée ou toute autre personne physique ou morale et recevoir au nom de NEPF toutes communications et notifications que les organisations ou personnes précitées pourraient envoyer;

2.Agir au nom et pour le compte de NEPF en négociant ou autrement en traitant avec une des organisations ou personnes citées dans le paragraphe précédent dans le cadres des activités et des intérêts de NEPF; et

3.accomplir et effectuer au nom et pour le compte de NEPF toutes les formalités et transactions nécessaires à la maintenance du NEPF, y compris mais sans s'y limiter, la rédaction et le dépôt de documents, le paiement de redevances, de loyers et autres frais, le règlement et l'exécution de contrats de location et plus généralement de prendre toute action y relative au nom de NEPF.

M. Patrick René Yot et le membre du conseil d'administration agiront conjointement et deux signatures seront nécessaires pour représenter valablement NEPF dans les limites des présents pouvoirs.

Les pouvoirs susmentionnés conférés à Mr. Patrick René Yot et Mr. Jeroen Baeken sont valables jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale annuelle qui se tiendra en 2023 ou jusqu'à révocation antérieure écrite par le Conseil d'Administration de NEPF.

DONNANT ET ACCORDANT à Mr. Patrick René Yot et à Mr. Jeroen Baeken tous pouvoirs et autorisations de faire et d'exécuter de plein droit tous les actes nécessaires ou accessoires à l'exercice des présents pouvoirs, comme s'ils avaient été commis par le soussigné lui-même et comme si celui-ci avaient été présent s'il était personnellement présent et par la présente ratifiant et confirmant tout ce que M. Patrick René Yot et M. Jeroen Baeken feront ou feront accompliront légalement fait en vertu des ceci présentes.

M. Patrick René Yot et M. Jeroen Baeken informeront annuellement, et également immédiatement si les circonstances l'exigent, le Conseil et lui feront rapport sur l'exercice des pouvoirs.

Ces pouvoirs sont régis par le droit belge.

(...)

Accordé le 19 mai, 2022